

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
Du Conseil d'Administration du CCAS de Saint Martin Boulogne**

**L'An Deux Mille Vingt Six, le 21 Avril à 18 h 00**

Les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la Présidence de Madame Pascale LEBON, Présidente, en suite de convocation **en date du 13 Avril 2026**.

Nombre de membres		
En exercice	Présents et/ou représentés	Votants
<b>15</b>	<b>14</b>	<b>14</b>

Etaient présents : Tous les membres du conseil d'administration en exercice à l'exception de :

- Mme LACROIX, pouvoir à M. CONDETTE
- M. PERNET, pouvoir à Mme BERNAERT
- Mme FONTENELLE, pouvoir à Mme LEGAGNEUR
- M. VIGNERON, pouvoir à Mme BOULOGNE
- Mme MILLE

Mme Anne OYER, Directrice du CCAS, est désignée secrétaire de séance

**DELIBERATION N°03/2026**

**Objet : Délégations de pouvoir consenties du Conseil d'Administration**

- Vu l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisant le Conseil d'Administration à déléguer en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, les compétences ci-après à son Président ou à son Vice-président ou à son Vice-président délégué :

- Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant ;
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Conclusion de contrats d'assurance ;
- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration.
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du code de l'action sociale et des familles.

- Vu l'article R.123-22 du même code ;

- Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 21/04/2026 procédant à l'élection de la Vice-Présidente et de la Vice-Présidente déléguée au CCAS

**(suite) DELIBERATION N°03/2026:**

**OBJET** : Délégations de pouvoir consenties du Conseil d'Administration

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour faciliter le fonctionnement quotidien et la gestion du CCAS, délégation de pouvoir est donnée à la Présidente du CCAS dans les matières suivantes :

1. Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration,
2. Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant,
3. Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
4. Conclusion de contrats d'assurance,
5. Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre communal d'action sociale et des services qu'il gère,
6. Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
7. Exercice au nom du centre communal d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration
8. Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de la Présidente, délégation est donnée à la Vice-Présidente et à la Vice-Présidente déléguée dans les mêmes matières.



**Article 3** : Conformément aux prescriptions de l'article R.123-22 du CASF, les décisions prises dans les matières déléguées seront signées personnellement par la Présidente ou la Vice-Présidente ou la Vice-Présidente déléguée. En outre, la Présidente et la Vice-Présidente et la Vice-Présidente déléguée devront, à chaque séance du conseil, rendre compte des décisions prises sur le fondement de la présente délégation.

**Article 4** : La présente délégation peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5** : La Directrice du CCAS et le Trésorier principal d'Outreau seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à St-Martin-Boulogne, le 21/04/2026

**Pascale LEBON**



**Maire, Présidente du CCAS**